
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

24 MARS 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 2010 VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ORGANES DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR M. RUDY DEMOTTE, MME DIANA NIKOLIC, M. MATTEO SEGERS, MME SABINE ROBERTY ET MME ALICE BERNARD

RÉSUMÉ

La présente proposition vise à permettre l'élection des représentants proposés par le Parlement dans les organes des personnes morales de la Communauté française par l'intermédiaire d'un vote sur chacun des candidats dans l'ordre de dévolution des mandats en application du mécanisme de la représentation proportionnelle, lorsque l'impossibilité de proposer une liste commune est constatée.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Proposition de décret modifiant le décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française	5

DÉVELOPPEMENTS

Comme son nom l'indique, le décret du 15 décembre 2010 a pour but de promouvoir la participation équilibrée des hommes et des femmes lors de toute désignation ou proposition de désignation par le Parlement, le Gouvernement ou par un ministre, avec ou sans l'intervention d'un tiers, de personnes pour siéger au sein du ou des organes d'une personne morale désignés par la Communauté française.

Pour ce faire, l'article 1er du décret énonce que « lorsque le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement ou l'un des ministres désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, il respecte les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes :

- lors de la désignation de deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- lors de la désignation de trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le Parlement, le Gouvernement ou le ministre ».

Ces obligations s'appliquent tant pour la désignation des membres effectifs que des suppléants. Si les tiers peuvent y déroger en motivant l'impossibilité de les respecter, ce n'est pas le cas pour le Parlement ou le Gouvernement qui doivent s'y conformer sans exception possible.

A cet égard, le commentaire de cette disposition précise que « lorsqu'il apparaît dans le processus de désignation que la liste globale proposée à l'approbation du Parlement n'est pas conforme au prescrit du présent article, les groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française sont amenés à proposer ensemble une liste conforme. A défaut d'accord, les groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française devront reformuler des propositions en respectant chacun la règle de l'article 1er. Lorsqu'en définitive, la liste finale n'est toujours pas conforme, les groupes politiques sont amenés à proposer ensemble une liste conforme ».

Il ressort de ce commentaire que si la liste des personnes à désigner n'est pas conforme au décret, et faute d'accord entre les groupes politiques sur la constitution d'une liste commune conforme au décret, il n'est actuellement pas possible pour le parlement de procéder aux désignations concernées. Dans l'hypothèse où la conclusion d'un tel accord s'avère impossible, il s'ensuit que les organes des personnes morales concernées ne peuvent pas être renouvelés.

L'objet de la présente proposition est précisément de sortir de la situation de blocage qu'entraîne l'absence d'un tel accord, et de permettre le renouvellement des organes dans le respect du décret du 15 décembre 2010 précité.

La procédure proposée pour ce faire est la suivante :

- dans un premier temps, au moment prévu pour la désignation par l'assemblée, celle-ci est informée par son président de la non-conformité de la liste commune au prescrit décretaal et de l'impossibilité de la mettre aux voix ;
- les groupes politiques reconnus sont alors invités à proposer une nouvelle liste à la séance plénière qui suit ; si la liste est conforme, elle est soumise au vote ;
- s'il est constaté que cette liste n'est à nouveau pas conforme, les désignations concernées sont reportées à la séance plénière suivante et ne sont plus proposées sous forme d'une liste globale : dans ce cas, il est recouru à l'ordre de dévolution des mandats obtenu en application du mécanisme de la représentation proportionnelle. Il est voté individuellement sur chaque personne, dans l'ordre d'attribution des mandats. Le vote se poursuit tant que l'élection des personnes permet de composer l'organe dans le respect de l'article 1er du décret du 15 décembre 2010 précité. Dans le cas contraire, le vote s'interrompt. Il peut reprendre lors d'une séance ultérieure sur base de nouvelles candidatures. Afin d'éviter cette situation, chaque groupe politique dispose de la faculté de présenter un candidat de chaque sexe.

Il n'est donc recouru au vote nominatif que lorsqu'il est constaté à deux reprises que la liste globale proposée par les groupes ne rencontre pas les conditions fixées dans le décret du 15 décembre 2010. La présente proposition vise donc à concilier le respect dudit décret avec l'impératif de renouvellement des organes, en privilégiant la concertation entre les groupes politiques reconnus.

L'organe composé partiellement est valablement constitué pour autant qu'au-moins la majorité absolue des personnes qui le compose ait été désignée.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU
15 DÉCEMBRE 2010 VISANT À PROMOUVOIR LA
PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES
HOMMES DANS LES ORGANES DES PERSONNES
MORALES DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Article unique

L'article 1er est complété par un §1er bis libellé comme suit :

« §1er bis. Lorsqu'au moment de la désignation par l'assemblée, le Parlement constate que la liste globale des personnes à désigner n'est pas conforme au §1er, les groupes politiques reconnus sont invités à proposer dès la séance plénière suivante une nouvelle liste conforme. Si la nouvelle liste n'est toujours pas conforme, le Parlement procède au cours de la séance plénière qui suit à l'élection des personnes par l'intermédiaire d'un vote nominatif sur chacune d'entre elle dans l'ordre de dévolution des mandats en application du mécanisme de la représentation proportionnelle. Les candidatures des personnes dont l'élection ne permet pas le respect du §1er ne sont pas mises aux voix.

L'organe composé partiellement est valablement constitué pour autant qu'au moins la majorité absolue des personnes qui le compose ait été désignée. »

R. Demotte

D. Nikolic

M. Segers

S. Roberty

A. Bernard